

05
mai

**BULLETIN
OFFICIEL 2019**

**Tome 2 : autres actes
Partie 2/2**



N°	Date	Intitulé
AR1912_05	2 juin 2019	Arrêté portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic du système d'assainissement par territoire
AR1920_ARN034	23 mai 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD550 sur le territoire de la commune de ROUVROY-SUR-SERRE, hors agglomération
AR1920_ARN039	22 mai 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD321, sur le territoire de la commune de GAUCHY, hors agglomération
AR1920_ARN040	20 mai 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD72 sur le territoire des communes de SERAUCOURT et ESSIGNY-LE-GRAND, en et hors agglomération
AR1920_ARN046	20 mai 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD12, sur le territoire de la commune de RIBEMONT, lors de l'épreuve sportive "Sacré Color Fun", en et hors agglomération
AR1920_ARN050	28 mai 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD31 sur le territoire des communes de AISONVILLE-BERNOVILLE, GROUGIS et ETAVES-ET-BOCQUIAUX, en et hors agglomération
AR1920_ARN051	28 mai 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD68 sur le territoire des communes de AISONVILLE-BERNOVILLE et GROUGIS, en et hors agglomération
AR1920_ARN052	3 juin 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD462 sur le territoire des communes de MALZY, PROISY, ROMERY, GUISE et MONCEAU-SUR-OISE, en et hors agglomération
AR1920_ARN054	3 juin 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD66 sur le territoire des communes de MARCY et NEUVILLETTE, hors agglomération
AR1920_ARN056	23 mai 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD26 sur le territoire des communes de CHIGNY et MARLY-GOMONT, hors agglomération
AR1920_ARS011	17 mai 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD561, 934, 56, 937, 1530 et Voies Communales sur le territoire des communes de BICHANCOURT, AUTREVILLE, PIERREMANDE, CHAMPS, TROSLY-LOIRE, SAINT-AUBIN et SAINT-PAUL-AUX-BOIS lors de la course cycliste PRIX DES GENTLEMEN du 6 octobre 2019
AR1920_ARS047	24 mai 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD5 sur le territoire de la commune de COUCY-LE-CHÂTEAU, en et hors agglomération

N°	Date	Intitulé
AR1920_ARS056	23 mai 2019	Arrêté temporaire portant interdiction de stationner sur la RD2 entre les PR 52+025 et 52+235, limitation de vitesse sur la RD2 par paliers dégressifs de 90 km/h à 30 km/h entre les PR 51+725 et 52+735, Route barrée au niveau du cimetière sur la RD795 entre les PR 1+380 et 1+793, interruption et déviation de la circulation sur la RD2 entre les PR 52+235 et 52+505, sur le territoire de la commune de SERINGES-ET-NESLES, hors agglomération
AR1920_ARS079	23 mai 2019	Arrêté temporaire portant interruption et déviation de la circulation sur la RD2 entre les PR 46+550 et 48+082 sur le territoire de la commune de SAPONAY, en et hors agglomération
AR1920_ARS081	17 mai 2019	Arrêté permanent portant réglementation de la circulation - Contournement de VILLERS-COTTERETS - Liaison RD80 - Avenue de la Noue sur le territoire de la commune de VILLERS-COTTERETS, hors agglomération
AR1920_ARS084	20 mai 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD227 sur le territoire des communes de LESGES et JOUAIGNES, hors agglomération
AR1920_ARS087	23 mai 2019	Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur les RD101, 141 et 531 sur le territoire de la commune de CIRY-SALSOGNE, hors agglomération
AR1921_AMF02	2 juin 2019	Arrêté modifiant la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier
AR1931_SD0226	22 mai 2019	Arrêté relatif à la régularisation de la dotation globale 2018 du CCAS de TERGNIER
AR1931_SD0228	22 mai 2019	Arrêté relatif à la régularisation de la dotation globale 2018 de la Communauté de communes de CHARLY-SUR-MARNE
AR1931_SE0227	22 mai 2019	Arrêté modificatif de tarification dépendance 2019 de l'EHPAD Les Jardins du Monde de LIESSE-NOTRE-DAME
AR1932_200006	22 mai 2019	Arrêté de demande d'autorisation d'ouverture d'une micro-crèche "BB-Gribouille" à GAUCHY
AR1932_200007	22 mai 2019	Arrêté de demande de modification de l'arrêté du Multi Accueil Collectif Inter-entreprises "Crèche Attitude Chambry" à CHAMBRY
AR1932_200008	3 juin 2019	Arrêté de modification de l'arrêté de la Micro-Crèche "Les Petits Pierrots" à SAINT-QUENTIN
AR1932_500012	22 mai 2019	Arrêté fixant le prix de journée 2019 du SAMNA géré par Accueil et Promotion de SAINT-QUENTIN
AR1932_500016	22 mai 2019	Arrêté fixant le prix de journée 2019 de l'activité Placement Éducatif A Domicile (PEAD) de l'AJP de SAINT-QUENTIN



**Direction des affaires juridiques,
administratives et financières**

Service central des marchés

Tél. 03.23.24.60.55

Fax. 03.23.24.87.31

Affaire suivie par : Marie-Line VAN MELLO

03.23.24.60.55

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du département
le 3 juin 2019

AR1912_05

Arrêté

portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic du système d'assainissement par territoire

Codification de l'acte : 1.1

Le Président du Conseil départemental,

Vu l'article 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vus les articles L.2113-6 à L.2113-8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Trois Rivières du 29 mars 2018 ;

Vu les délibérations de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre du 17 mai 2018 et du 02 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aisne n°753 du 24 septembre 2018 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Champagne Picarde du 26 septembre 2018 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Chemin des Dames du 04 décembre 2018 ;

Vu les délibérations de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise du 18 décembre 2018 et du 18 avril 2019 ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'un diagnostic d'assainissement par territoire du 21 février 2019 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 20 mai 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la Commission d'appel d'offres :

Collectivité	Membres titulaires	Membres suppléants
Département de l'Aisne	Mme DOGNA Jocelyne	M. VERZELEN Pierre-Jean
Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise	M. BASQUIN Bernard	M. HIERNAUX Jean-Claude
Communauté de Communes Champagne Picarde	M. GILET Rémy	M. WEHR Alain
Communauté de Communes de la Thiérache du Centre	M. MERESSE Guy	M. GUILLAUME Alain
Communauté de Communes des Trois Rivières	M. CANON Mathieu	M. DEMEAUX Maurice
Communauté de Communes du Chemin des Dames	M. COFFINET Jean-Paul	M. DEBOUDT Philippe

ARTICLE 2 : Un technicien de chaque membre du groupement pourra siéger à titre consultatif.

ARTICLE 3 : La présidence est assurée par le représentant du Conseil Départemental, coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au représentant de l'Etat dans le Département

Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 02/06/2019 à 21:23:57
Référence : 5320dd1b7b06c8a53e845f04343ce94ac0799483



Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement Nord

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920_ARN034

Portant réglementation de la circulation sur la RD 550
sur le territoire de la commune de ROUVROY SUR SERRE

Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis de la brigade de gendarmerie de Montcornet,

Vu l'avis du Chef du service des transports,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Vu l'avis des maires des communes concernées,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour effectuer des travaux d'inspection d'un Ouvrage d'Art,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sur la RD 550 entre le PR 2+170 et le PR 2+210 sera interrompue et déviée le 21 juin 2019 de 8h00 à 12h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables pour les véhicules de transports scolaires.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

- RD 550 - du PR 2+170 au PR 0+000
- RD 977 - du PR 9+377 au PR 13+172
- RD 978 - du PR 3+949 au PR 0+000
- RD 550 - du PR 4+030 au PR 2+210

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : **la voirie départementale, arrondissement nord , district de Vervins.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 6 :

- Le Directeur général des services du département de l'Aisne,
 - Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord



Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 23/05/2019 à 11:46:16
Référence : fc5ef3685091dc3ce3da68a95d4b8689966cd3fc



Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement Nord

ARRÊTE TEMPORAIRE N° AR1920_ARN039

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 22 mai 2019

Portant réglementation de la circulation sur la RD 321,
sur le territoire de la commune de Gauchy
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article [L 3221.4](#)

Vu le Code de la Route et notamment ses articles [R 411-8](#) et [R 411-25](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ([livre 1, huitième partie, signalisation temporaire](#))

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée Départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Chef du service des transports,

Vu l'avis du commissariat de Saint-Quentin

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que pour assurer le bon déroulement des travaux de réparation de l'OA n° D302B situé sur la RD 321 au PR 7+813 sur le territoire de la commune de Gauchy et la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation d'une section de la RD321.

ARRETE

Article 1 : Durant la période du 3 juin au 2 août 2019, la circulation sur la RD 321 du PR 7+700 au PR 7+913 sera interrompue et déviée dans le sens ZI du Royeux vers Gauchy.

Article 2 : Lors de cette interruption de circulation, celle-ci s'effectuera :

- RD 1 du PR 0+677 au PR 0+000
- Echangeur vers Laon
- RD 1029 du PR 15+640 au PR 16+075
- Giratoire RD 1029 X RD 1044
- RD 1029 du PR 16+075 au PR 15+370
- Echangeur vers Chauny
- RD 1 du PR 0+000 au PR 0+590
- Bretelle Gauchy

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par L' Arrondissement Nord.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de l' Aisne,

- Le Commissaire de police de Saint-Quentin,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l' Aisne.

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord



Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 22/05/2019 à 10:26:04
Référence : 1a792d010640d6d58a5520832c07438508c7824f



Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement nord

www.aisne.com

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 20 mai 2019

ARRETE TEMPORAIRE N°AR1920_ARN040

Portant réglementation de la circulation sur la RD 72
sur le territoire des communes de Seraucourt et Essigny le Grand
en et hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Monsieur le Maire de Seraucourt le Grand

Monsieur le Maire d'Essigny le grand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l' article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Simon.

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le Chef de l'arrondissement nord,

Vu l'avis du service transport,

Considérant que pour effectuer les travaux d'enduits, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 72 hors agglomération,

ARRETENT

Article 1 : Trois jours durant la période du 20 mai au 7 juin 2019, la circulation des véhicules sur la RD 72 du PR 0+000 au PR 5+269 sera interrompue et déviée dans les deux sens de circulation.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens, par les itinéraires définis ci-après :

RD 32 du PR 12+997 au PR 13+309

RD 341 du PR 5+311 au PR 0+000

RD 34 du PR 21+615 au PR 23+546

RD 8 du PR 5+164 au PR 10+111

Article 3 : Le stationnement sera interdit entre les PR 0+000 et PR 5+269.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : **Arrondissement nord.**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : le Directeur général des services du département,

- les Maires des Communes
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribemont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Seraucourt le Grand le

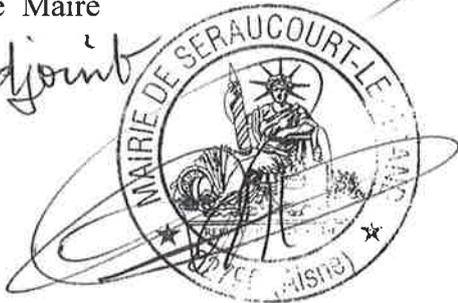
7 mai 2019

Essigny le Grand le

7 mai 2019

Le Maire

Adjoint



Le Maire

GRZEZICZAK.

Philippe



GRZEZICZAK.

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord

Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 20/05/2019 à 12:01:57
Référence : 6376051673a659d61dad5c17abfc71caeaf62ff8



Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement Nord

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 20 mai 2019

ARRETE TEMPORAIRE N°AR1920_ARN046

Portant réglementation de la circulation sur les RD 12
Sur le territoire de la commune de Ribemont,
Lors de l'épreuve sportive « Sacré Color Fun »
en et hors agglomération

**Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,
Monsieur le Maire de Ribemont,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles [L 2213.1](#) et [L 3221.4](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-25](#), R411-29, R411-31 et [R. 411-8](#)

Vu le code des sports et notamment les articles [A331-31](#) à [A 331-42](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : [livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire](#)

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil Départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie de Ribemont,

Vu la demande présentée par l'organisateur de l'épreuve, la course ou la compétition sportive.

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive

Vu le rapport établi par le Chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve de course pédestre et la sécurité des participants il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie de communication empruntée.

ARRESENT

Article 1 : Le 25 mai 2019, entre 16h00 et 19h00, durant l'épreuve sportive, la circulation sera réglementée sur la route départementale RD 12 du PR 24+050 hors agglo au PR 24+425 en agglomération.

Article 2 : L'épreuve, la course ou la compétition sportive sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Article 3 : La circulation sera régulée au moyen d'un alternat par piquets K10.

La chaussée sera délimitée par des barrières K2, K8 et des cônes K5 a

Article 4 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h par paliers dégressifs à l'approche de la zone d'alternat.

Article 5 : Durant la même période, il sera interdit de dépasser sur la RD 12 à l'approche de la zone d'alternat

Le stationnement sera interdit entre les PR 24+050 et 24+425

Article 6 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article 3, seront mis en place, avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course,

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la Signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 9 :

- Le Directeur général des services du département,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribemont

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Ribemont, le 14/05/2019

Le Maire



Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord

Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 20/05/2019 à 15:26:22
Référence : 24db394e4ef3c17934feb954c11e5e48ecc388d



Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement nord

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N°AR1920_ARN050

Portant réglementation de la circulation sur la RD 31
sur le territoire des communes de Aisonville Bernoville, Grougis et Etaves et Bocquiaux
en et hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Monsieur le Maire de Aisonville Bernoville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l' article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guise.

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le Chef de l'arrondissement nord,

Vu l'avis du service transport,

Considérant que pour effectuer les travaux d'enduits, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 31 en et hors agglomération,

ARRETENT

Article 1 : La circulation des véhicules sur la RD 31 du PR 27+738 au PR 31+691 sera interrompue et déviée deux jours durant la période du 27 mai au 21 juin 2019 dans les deux sens de circulation.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens, par les itinéraires définis ci-après :

*Pour la section de la RD 31 du PR 27+738 au PR 31+075

RD 13 du PR 5+741 au PR 9+585

- RD 67 du PR 31+429 au PR 33+363
- RD 68 du PR 23+993 au PR 28+004

*Pour la section de la RD31 du PR 31+075 au PR 31+691

- RD 68 du PR 28+004 au PR 28+891
- RD 960 du PR 16+282 au PR 17+332
-

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur la RD31 entre les PR 27+738 et le PR 31+691.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : **Arrondissement nord.**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : le Directeur général des services du département,

- les Maires des Communes
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Aisonville Bernoville le 14.05.2019
Le Maire *M. Parent*



Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord

Thierry HANOCQ



Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement nord

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N°AR1920_ARN051

Portant réglementation de la circulation sur la RD 68
sur le territoire des communes de Aisonville et Bernoville et Grougis
en et hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Madame le Maire de Grougis

Monsieur le Maire de Aisonville et Bernoville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l' article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guise.

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le Chef de l'arrondissement nord,

Vu l'avis du service transport,

Considérant que pour effectuer les travaux d'enduits, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 68 en et hors agglomération,

ARRESENT

Article 1 : Deux jours durant la période du 3 au 21 juin 2019 la circulation des véhicules sur la RD 68 du PR 27+000 au PR 28+004 et du PR 28+891 au PR30+840 sera alternée par piquets K10.

Durant la même période, il sera interdit de dépasser sur la RD 68 à l'approche de la zone d'alternat

Article 2 : Deux jours durant la période du 3 au 21 juin 2019 la circulation des véhicules sur la RD 68 du PR 28+004 au PR 28+891 sera interrompue et déviée dans les deux sens de circulation.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 3 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens, par les itinéraires définis ci-après :

RD 31 du PR 31+075 au PR 31+691

RD 960 du PR 17+332 au PR 16+282

Article 4 : Le stationnement sera interdit du PR 27+000 au PR30+840.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : **Arrondissement nord.**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 8 : le Directeur général des services du département,

- les Maires des Communes
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Grougis le 11-05-2019

Le Maire

J. Depuis



Aisonville et Bernoville le 16.05.2019

Le Maire M. Parent



Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement


Thierry HANOCQ



Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement nord

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N°AR1920_ARN052

Portant réglementation de la circulation sur la RD 462
sur le territoire des communes de Malzy, Proisy, Romery, Guise et Monceau sur oise
en et hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Monsieur le Maire de Malzy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guise.

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le Chef de l'arrondissement nord,

Vu l'avis du service transport,

Considérant que pour effectuer les travaux d'enduits, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 462 en et hors agglomération,

ARRETEMENT

Article 1 : La circulation des véhicules sur la RD 462 du PR 0+000 au PR 2+000 sera interrompue et déviée deux jours durant la période du 3 au 28 juin 2019 dans les deux sens de circulation.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens, par les itinéraires définis ci-après :

- RD 461 du PR 1+917 au PR 4+871
- RD 31 du PR 34+909 au PR 31+692
- RD 960 du PR 32+222 au PR 27+764
- RD 1029 du PR 40+846 au PR 41+574
- RD 462 du PR 9+267 au PR 2+000
-

Article 3 : Le stationnement sera interdit du PR 0+000 au PR 2+000.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : **Arrondissement nord.**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : le Directeur général des services du département,

- Le Maire de la Commune
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Malzy le 14/05/2019
Le Maire



Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord

Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 03/06/2019 à 09:17:35
Référence : ffb30450162d581bb3db72b4e48a83e49b1af286



Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement nord

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N°AR1920_ARN054

Portant réglementation de la circulation sur la RD 66
sur le territoire des communes de Marcy et Neuville
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Quentin.

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le Chef de l'arrondissement nord,

Vu l'avis du service transport,

Considérant que pour effectuer les travaux de purges et de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 66 hors agglomération,

ARRETE

Article 1 : Un jour durant la période du 11 au 20 juin 2019 la circulation des véhicules sur la RD 66 du PR 4+120 au PR 4+714 sera interrompue et déviée dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens, par les itinéraires définis ci-après :

RD 13 du PR 14+549 au PR 16+646

RD 1029 du PR 26+035 au PR 22+093

Article 3 : Le stationnement sera interdit du PR 4+120 au PR4+714.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par :
Arrondissement nord.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : le Directeur général des services du département,

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Quentin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord



Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 03/06/2019 à 09:17:28
Référence : 282957871ba60b8fecca70daa7d5b530edc37d98



www.aisne.com

**Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale**

Arrondissement nord

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 23 mai 2019

ARRETE TEMPORAIRE N°AR1920_ARN056

**Portant réglementation de la circulation sur la RD 26
Communes de CHIGNY et MARLY-GOMONT
hors agglomération**

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire)

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées.

Vu l'avis du service des transports,

Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Capelle

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'inspection de l'OA D0108 et la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 26 hors agglomération.

ARRETE

Article 1 :

Le 6 juin 2019 de 9h à 12h, la circulation des véhicules sur la RD 26 du PR 66+000 au PR 66+390 sera interrompue et déviée dans les deux sens de circulation.

Article 2 :

Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

- RD 26 PR 65+365 à PR 64+405
- RD 31 PR 39+199 à PR 34+909
- RD 461 PR 4+871 à PR 0+000

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les services de l'arrondissement nord.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 6 :

- Le Directeur général des services du département de l'Aisne,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord



Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 23/05/2019 à 11:46:14
Référence : 3bbfcca7af847241 dddd2b1ddc753eb6aa08748d



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° AR1920_ARS011

Portant réglementation de la circulation
Sur les RD561, RD934, RD56, RD937, RD1530 et voies
communales

Sur le territoire des communes de
BICHANCOURT, AUTREVILLE, PIERREMANDE, CHAMPS,
TROSLY-LOIRE, ST AUBIN et ST PAUL AUX BOIS

Lors de la course cycliste

PRIX DES GENTLEMEN DU 6 OCTOBRE 2019

**Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Mesdames les Maires de BICHANCOURT, de PIERREMANDE, de CHAMPS,
Messieurs les Maires d'AUTREVILLE, de TROSLY-LOIRE, de ST AUBIN, de ST PAUL
AUX BOIS,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 411-8 ;

Vu le code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président de Conseil départemental du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'information transmise aux Brigades de Gendarmerie de Chauny et de Coucy le Château ;

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel CAVALLIER, Président de LA CHERIZIENNE – VILLE DE CHAUNY ;

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive ;

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

ARRETEMENT

Article 1 : Le 6 octobre 2019 de 13h00 à 18h30, durant l'épreuve cycliste, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

Bichancourt : RD56 et rue du calvaire ; Autreville : rue Victor Brochard et RD937 ; Pierremande : RD937 et RD561 ; Champs : RD561 ; Trosly-Loire : RD561 et RD934 ; St Aubin : RD934 et route de St Paul aux Bois ; St Paul aux Bois : route de St Aubin, RD1530 et RD56 jusque Bichancourt.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens de la course. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

Article 3 : l'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Article 4 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de bref délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 5 : Le 6 octobre 2019 de 13h00 à 18h30, le stationnement sera interdit le long de l'itinéraire de l'épreuve sportive de chaque coté de la chaussée.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve sportive selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra(ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie concernée, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Bichancourt, le 28/02/2019
Le Maire



Autreville, le 28.02.2019
Le Maire



St Aubin, le 14/02/2019
Le Maire



St Paul aux Bois, le 30/04/19
Le Maire



Pierremande, le 26.04.19.
Le Maire



Champs, le 15/02/2019
Le Maire



Trosly-Loire, le 15/02/19
Le Maire



Pour le président et par délégation,
L'adjoint au chef de l'arrondissement sud,

Bernard MOUTARDIER



Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 24 mai 2019

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR1920_ARS047

portant réglementation de la circulation
sur la RD5
sur le territoire de la commune de
COUCY LE CHÂTEAU
En et hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de COUCY LE CHÂTEAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du **14 mars 2019** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne

Vu l'avis du Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux d'entretien de la porte de Laon, il est nécessaire de fermer une partie de la RD5,

ARRETEMENT

Article 1 : 3 journées dans la période du 27 au 30 mai 2019, de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h45, la circulation sur la RD5 est interdite du PR 00+000 au PR 2+277.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant :

Par l'Avenue de Framingham jusqu'au carrefour avec la RD1500, puis par la RD1500 jusqu'au carrefour RD1500/RD532, puis par la RD532 jusqu'au carrefour RD532/RD5, puis par la RD5 jusqu'au carrefour RD5/RD13, puis par la RD13 et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD – District de Soissons.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services du département, le maire de Coucy le Château, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au bulletin officiel du Département de l'Aisne et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

COUCY LE CHÂTEAU, le 23/05/2019
Le Maire



Pour le président et par délégation,
L'adjoint au chef de l'arrondissement sud,

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Bernard Moutardier', is written over a horizontal line.

Bernard MOUTARDIER

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 24/05/2019 à 14:18:59
Référence : f0127ce5687ef712d159ff0a9902f90a41ccd3ee



www.aisne.com

Direction de la voirie départementale
Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 24 mai 2019

ARRETE TEMPORAIRE N°AR1920_ARS056

**Portant interdiction de stationner sur la RD 2 du PR 52+025 au PR 52+235
Limitation de vitesse sur la RD 2 par paliers dégressifs de 90 Km/h à 30 Km/h
du PR 51+725 au PR 52+735**

**Route barrée au niveau du cimetière sur la RD 795 du PR 1+380 au PR 1+793
Interruption et déviation de la circulation sur la RD 2 du PR 52+235 au PR 52+505**

**Commune de SERINGES ET NESLES
Hors agglomération**

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'avis du Chef de la COB de FERE EN TARDENOIS,

Vu l'avis des Maires de SERINGES ET NESLES, FERE EN TARDENOIS et SERGY,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Considérant qu'il convient de sécuriser les abords du cimetière américain de SERINGES et NESLES pour le Mémorial

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 sont applicables le dimanche 26 mai 2019 de 13h30 à 18h00, lors de la manifestation du Mémorial au cimetière Américain de SERINGES ET NESLES, sur le territoire de la commune de SERINGES ET NESLES, hors agglomération.

Article 2 : Les mesures de police ou réglementations proposées sont :

1/ Limitations de vitesse de la RD2 du PR 51+725 au PR 52+735 de 80km/h à 30km/h par paliers dégressifs :

- Dans le sens FERE en TARDENOIS vers COULONGES COHAN :
 - Réduction de la vitesse à 70 km/h du PR 51+725 au PR 51+875,
 - Réduction de la vitesse à 50 km/h du PR 51+875 au PR 52+025,
 - Réduction de la vitesse à 30 Km/h du PR 52+025 au PR 52+735

- Dans le sens COULONGES COHAN vers FERE en TARDENOIS :
 - Réduction de la vitesse à 70 Km/h du PR 52+735 au PR 52+585,
 - Réduction de la vitesse à 50 Km/h du PR 52+585 au PR 52+435,
 - Réduction de la vitesse à 30 Km /h du PR 52+435 au PR 52+025

2/ Interdiction de stationner

- Dans les deux sens de circulation :
 - Sur la RD2, du PR 52+025 au PR 52+235

3/ Interruption et déviation de la circulation dans les deux sens de circulation sur la RD 2 du PR 52+235 au PR 52+505 selon l'itinéraire défini ci-après :

RD 6 (PR 56+355 au PR 60+450) de Fère-en-Tardenois : du carrefour RD6/RD2 (Villers-sur-Fère) au carrefour RD6/RD79

RD 79 (PR 32+228 au PR 35+800) : du carrefour RD6/RD79 (Sergy) au carrefour RD79/RD2 Nesles

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'Arrondissement SUD – District de Soissons.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Chef de la COB de FERE EN TARDENOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

L'adjoint au chef de l'arrondissement sud,



Bernard MOUTARDIER

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 23/05/2019 à 14:07:21
Référence : 43387a2e445d6ba93047d77f539d337487b71ff3

Diffusion :

Monsieur le Maire de SERINGES ET NESLES
Monsieur le Maire de FERE EN TARDENOIS
Monsieur le Maire de VILLERS SUR FERE
Monsieur le Maire de SERGY
COB de FERE EN TARDENOIS
SDIS LAON
Centre de secours principal – Pompiers de CHATEAU THIERRY



www.aisne.com

Direction de la voirie départementale

Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 24 mai 2019

ARRETE TEMPORAIRE n°AR1920_ARS079
Portant interruption et déviation de la circulation
RD 2 du PR 46+550 au PR 48+082
Commune de SAPONAY
En et hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Monsieur le Maire de SAPONAY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Chef de la COB de FERE EN TARDENOIS,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant qu'afin de permettre en toute sécurité, la procession religieuse de Sainte-Thérèse au niveau du calvaire à son effigie, il y a lieu d'interrompre et de dévier la circulation sur la RD2 du PR 46+550 au PR 48+082, sur le territoire de la commune de SAPONAY, en et hors agglomération

ARRETEMENT

Article 1 : La circulation sera interrompue et déviée, de jour pendant la cérémonie, sur la RD 2 du PR 46+550 au PR 48+082, le jeudi 30 mai 2019 de 17h00 à 19h00, sur le territoire de la commune de SAPONAY, en et hors agglomération.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens de circulation, par l'itinéraire défini ci-après :

Du carrefour RD2/RD21 au carrefour RD21/RD6

Du carrefour RD21/RD6 au carrefour RD6/RD2

Accès à la cérémonie :

Par la voie communale (rue du Trou Brouillard) via la RD6

Puis RD2 par Saponay dans un seul sens de circulation vers Fère-en-Tardenois avec stationnement sur la chaussée

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la manifestation.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par la Commune de SAPONAY.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Directeur général des services du Département, Monsieur le Maire de SAPONAY et le Chef de la COB de FERE EN TARDENOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Fait à Saponay, le 14 Mai 2019.
Le Maire,



Pour le président et par délégation,
L'adjoint au chef de l'arrondissement sud,

Bernard MOUTARDIER

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 23/05/2019 à 16:34:07
Référence : 302f4d5cc71df85167cbbaa7e554bb490aee81fc

Diffusion :

Monsieur le Maire de SAPONAY
COB de FERE EN TARDENOIS
SDIS LAON
Centre de Secours Principal – Pompiers de CHATEAU THIERRY

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 20 mai 2019

ARRETE PERMANENT

N° AR1920_ARS081

portant réglementation de la circulation
Contournement de VILLERS-COTTERÊTS
Liaison RD80 – avenue de la Noue
sur le territoire de la commune de
VILLERS-COTTERÊTS
hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1 et R. 415-10,
Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 12 décembre 1996,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie de Villers-Cotterêts,
Vu la décision du Directeur de la Voirie départementale en date du 13 mai 2019 relative à la mise en service du contournement routier de Villers-Cotterêts « liaison RD80 (rue Nino Mascitti) – avenue de la Noue »,
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

A R R E T E

Article 1 : Le contournement routier de Villers-Cotterêts « future RD936 » assurant la liaison entre la RD80 (rue Nino Mascitti) et l'avenue de la Noue est ouvert à la circulation.

Article 2 : La vitesse maximale des véhicules sur les deux sections du contournement routier de Villers-Cotterêts est fixée à 70 km/h.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type B14.

Article 3 : Les usagers abordant les carrefours giratoires sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type AB25 et AB3a.

Article 4: Le dépassement des seuls véhicules lents est autorisé.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par l'application en axe d'un marquage de type T3/2U « ligne de dissuasion ».

Article 5 : sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les chaussées et accotements.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription) sera mise en place par l'Arrondissement SUD – District de Soissons.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Le Directeur général des services du département, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Le Président du Conseil départemental

A stylized signature in black ink, consisting of several sweeping lines that form a unique, somewhat abstract shape, likely representing the name Nicolas Fricoteaux.

NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 17/05/2019 à 19:00:15
Référence : ba1786a47a4b6f45e0903a7a31a0c295005b9703

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 20 mai 2019

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR1920_ARS084

Portant réglementation de la circulation
Sur la RD227
Sur le territoire des communes de
LESGES et JOUAIGNES
Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du **14 mars 2019** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'avis du Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité en raison de l'étroitesse de la chaussée lors des travaux d'enfouissement de fibre optique par l'entreprise DEMOUSELLE, il est nécessaire de fermer une partie de la RD227,

ARRETEMENT

Article 1 : du 20 mai 2019 au 20 juin 2019, de jour comme de nuit, la circulation sur la RD227 est interdite du PR 1+258 au PR 4+204.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par les itinéraires suivants :

Liaison LESGES - JOUAIGNES

À partir du carrefour D227/D22 par la RD22 jusqu'au carrefour D22/D1300 puis, par la RD1300 jusqu'au carrefour D1300/D14 puis, par la RD14 jusqu'au carrefour D14/D15 puis par la RD15 jusque JOUAIGNES et inversement.

Liaison BRAINE – JOUAIGNES

À partir du carrefour D227/D22 puis, par la RD22 jusqu'au carrefour D22/D6 puis, par la RD6 jusqu'au carrefour D6/D83 puis, par la RD83 jusqu'au carrefour D83/D15 puis, par la RD15 jusque JOUAIGNES et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par l'entreprise DEMOUELLE sous contrôle de l'Arrondissement SUD - District de Soissons.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services du département, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au bulletin officiel du Département de l'Aisne et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Pour le président et par délégation,
L'adjoint au chef de l'arrondissement sud,



Bernard MOUTARDIER

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 20/05/2019 à 16:27:56
Référence : 97c1c74baddodaca291fce9a78b302f8caddbf46e

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 24 mai 2019

ARRETE PERMANENT

N° AR1920_ARS087

portant réglementation de la circulation
sur la RD101, RD141 et RD531
sur le territoire de la commune de
CIRY-SALSOGNE
hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription,

Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne,

Vu le rapport établi par le Responsable de l'Arrondissement SUD - District de Soissons,

Considérant la remise aux normes actuelles des limitations de vitesse existantes, ainsi qu'une mise en sécurité de l'usager par une limitation de vitesse adaptée au trafic important et particulièrement des poids lourds en traversée du hameau de La Glau.

A R R E T E

Article 1 : la vitesse maximale autorisée sur :

- RD101 du PR 2+770 au PR 2+981
- RD141 du Pr 2+338 au PR 3+085
- RD531 du PR 1+620 au PR 3+173

est fixée à 70 km/h dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD – District de Soissons.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services du département, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au bulletin officiel du Département de l'Aisne et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 23/05/2019 à 16:42:56
Référence : 8924847fb06276009f4a5f280c2785666fe72232

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 3 juin 2019



DEPARTEMENT DE L' AISNE
Direction de l'Aménagement du Territoire Et du Développement Durable
Aménagement Foncier

**Arrêté modifiant la constitution
de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier**

Référence N° AR1921_AMF02

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

VU le Code rural et de la pêche maritime, Livre 1, Titre 2, et notamment les articles L121-8, L121-9, R121-7, R121-8 et R121-9 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 25 septembre 2006, instituant la Commission départementale d'aménagement foncier ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne du 20 novembre 2006 constituant la Commission départementale d'aménagement foncier et le dernier arrêté modificatif 0651-2018 du 18 Juin 2018.

VU le renouvellement de la Chambre d'agriculture de l'Aisne en Janvier 2019 et conformément à l'article L.121-8 du code rural et de la pêche maritime, considérant les propositions faites par le Président de la Chambre d'agriculture au Président du Conseil départemental de nouveaux membres pour la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

VU le décès de M. Ernest TEMPLIER, personne qualifiée, survenu le 18 mars 2019 ;

VU l'ordonnance du Président du tribunal de grande instance de Laon du 7 Mai 2018 désignant Mr Pascal HIRSON comme président de la CDAF ;

Vu les changements de désignation de différents organismes parvenus au secrétariat de la CDAF depuis le dernier arrêté de modification ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la Commission,

ARRÊTE

Article 1

La composition de la Commission départementale d'aménagement foncier est modifiée et les arrêtés de modification précédents sont abrogés.

Article 2

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier est ainsi constituée (CDAF_12) :

**Liste des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier
du département de l'Aisne
(un suppléant peut remplacer tout titulaire du même groupe)**

1- Le Président désigné par le président du Tribunal de Grande Instance

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mr Pascal HIRSON , commissaire enquêteur	Mr Jean-Pierre HOT, commissaire enquêteur

2- Quatre conseillers départementaux désignés par l'Assemblée Départementale

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mr Jean-Pierre BONIFACE	Mr Thomas DUDEBOUT
Mr Pascal TORDEUX	Mme Isabelle ITTELET
Mr Michel COLLET	Mr Bruno BEAUVOIS
Mme Brigitte FOURNIE-TURQUIN	Mme Michèle FUSELIER

3- Deux maires de communes rurales (désignés par l'Union des Maires de l'Aisne)

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mr Georges VERDOOLAEGHE, maire de Montigny les Condé	Mr Jean-Pascal BERSON, maire de Dommiers
Mr Marc COTRET, maire de Wiège-Faty	Mr Jean-Luc EGRET, maire de Tupigny

4- Six Personnes qualifiées désignées par le Président du Conseil Départemental

Mr Robert BOITELLE Agriculteur, Président du service départemental d'aménagement rural de la Chambre d'Agriculture	Mr Marc TEMPLIER Agriculteur, Maire de CHASSEMY
Mme Sabine CORCY Directrice Générale Adjointe au Département en charge de l'aménagement et du développement des territoires	Mr Philippe COZETTE Directeur de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable au CD02
Mr André POJASEK Chef du service domanialité et acquisitions foncières de la Direction de la voirie départementale de l'Aisne	Mr Sylvain REVE chargé de la politique de randonnée au CD02

5- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, membre de la Chambre.

6- Le Président de l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne (USAA), union départementale du syndicat d'exploitants agricoles le plus représentatif au niveau national, ou son représentant

7- Le Président des Jeunes Agriculteurs de l'Aisne (JA 02) syndicat le plus représentatif au niveau national des jeunes exploitants agricoles ou son représentant

8- Représentants des organisations syndicales exploitants agricoles représentatives au niveau départemental

USAA :Mr Dominique MASSON
JA02 : Mr Hubert DELALIEU
Coordination rurale :Mr Bruno ROY

9- Le Président de la Chambre Départementale des Notaires (ou son représentant)

10- Deux Propriétaires Bailleurs désignés par le Président du Conseil départemental (sur proposition de la Chambre d'Agriculture)

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mr Francis CAPELLE	Mr Pierre CANON
Mr Thierry LEMOINE	Mr Rémy TERNYNCK

11- Deux Propriétaires Exploitants désignés par le Président du Conseil départemental (sur proposition de la Chambre d'Agriculture)

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mr Xavier FERRY	Mr Olivier SIMPHAL
Mr Christian VUILLIOT	Mr Michel DEVAUGERME

12-Deux Exploitants Preneurs désignés par le Président du Conseil départemental (sur proposition de la Chambre d'Agriculture)

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mr Thomas PAPON	Mr Philippe VAN HAMME
Mr Didier CASSEMICHE	Mr Benoît DAVIN

13- Deux représentants désignés par le président du Conseil départemental d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Fédération des Chasseurs de l'Aisne :Mr Gaston DELORE	Mr Bruno DOYET
Association VIE ET PAYSAGE : Mme Marie NIGON-GEIGER	Mr Joël DAMAY

Si le périmètre comprend une zone AOC

14- Le Représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (désigné par l'INAO)

Mr Yves WERTENBERG

En cas d'AFAF avec une zone forestière ou ECIF ou Fonds incultes

15- Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant

16- Le Représentant de l'Office National des Forêts (désigné par l'ONF)

Mr François LEHMANN

17- Le Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs (ou son représentant)

18- Deux propriétaires Forestiers (sur proposition du Président du Centre Régional de la Propriété Forestière)

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mr Bernard LAUREAU	Mr Xavier DE MASSARY
Mr Hervé LE MEN	Mr René LEMPIRE

19- Deux maires ou délégués communaux de communes rurales propriétaires de forêts soumises au régime forestier

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mr Eric MANGIN, maire de Crézancy	Mr Jean-Paul ROSELEUX, maire de Fère en Tardenois
Mr Vincent PIERSON, maire d'Urcel	Mr Michel TOUCHE, maire d'Harcigny

Secrétariat

Mr Henri CHEVALIER Chargé de mission CD02

Article 3

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable.

Article 4

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier aura son siège à l'hôtel du Département, en application de l'article R. 121-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 02/06/2019 à 21:21:16
Référence : e0e6e894e6e1f3e7b850136a4159bb91fd6d6cbc

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 22 mai 2019



DEPARTEMENT DE L' AISNE

(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

**relatif à la régularisation de la dotation globale 2018 du CCAS DE
TERGNIER (FINESS N° 020006961)**

Référence n° AR1931_SD0226

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 02 mai 2019 par lequel le Président du CCAS de Tergnier a adressé ses données financières et leurs annexes pour l'examen du compte administratif 2018 du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ;

VU les observations transmises par courrier en date du 10 mai 2019 afférentes au compte administratif 2018 du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire du CCAS de Tergnier ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 bis des arrêtés de tarification n°0189-2018 du 21 février 2018, n°0706-2018 du 17 juillet 2018 sont modifiés comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du Conseil Départemental de l'Aisne est fixée à 525 276,16 €.

Article 2 :

Il est constaté un trop-perçu de dotation globale de 24 129,16 € pour l'exercice budgétaire 2018 à rembourser par le service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire du CCAS de Tergnier qui se décompose comme suit :

- APA = - 22 657,24 €
- PCH = - 2 343,16 €
- ADAM= + 871,24 €

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et le trop perçu devra être remboursé auprès du comptable assignataire du département de l'Aisne.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 22/05/2019 à 12:12:44
Référence : 077513b272aee9a49a35c22a1279f55121ec689b

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 22 mai 2019



DEPARTEMENT DE L' AISNE

(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la régularisation de la dotation globale 2018 de la Communauté de Communes de Charly Sur Marne (FINESS N° 020007019)

Référence n° AR1931_SD0228

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier reçu le 30 avril 2019 par lequel le Président de la Communauté de Communes de Charly Sur Marne a adressé ses données financières et leurs annexes pour l'examen du compte administratif 2018 du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ;

VU les observations transmises par courrier en date du 14 mai 2019 afférentes au compte administratif 2018 du service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire de la Communauté de Communes de Charly Sur Marne ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 bis de l'arrêté de tarification n°0188-2018 du 21 février 2018 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du Conseil Départemental de l'Aisne est fixée à 683 105,08 €.

Article 2 :

Il est constaté un complément de dotation globale de 5 352,46 € pour l'exercice budgétaire 2018 à reverser au service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire de la Communauté de Communes de Charly Sur Marne qui se décompose comme suit :

- APA = + 9 065,39 €
- PCH = - 1 515,93 €
- ADAM= - 2 197,00 €

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et auprès du comptable assignataire du département de l'Aisne.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 22/05/2019 à 12:12:54
Référence : 1442cf6cf751a76bade12f863c9c984772c1f966



**Direction des politiques d'autonomie
et de solidarité**
Service offre d'accompagnement en établissements
Affaire suivie par :
Marie-Pierre PESTEL
03 23 24 87 91

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 22 mai 2019

AR1931_SE0227

**EHPAD Les jardins du monde
de LIESSE-NOTRE-DAME**

Numéro FINESS : 020002184

**ARRETE MODIFICATIF DE TARIFICATION
DEPENDANCE 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'Action sociale et des familles ;

VU la délibération du Conseil départemental du 9 avril 2018 relative au déploiement des Unités de Vie pour Personnes Handicapées Agées (UVPHA) au sein des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 26 mars 2019 fixant pour l'EHPAD « Les Jardins du Monde » de LIESSE-NOTRE-DAME le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférant ;

VU l'avis favorable du 13 mai 2019 concernant la visite de conformité actant l'ouverture d'une Unité de Vie pour Personnes Handicapées Agées (UVPHA) dont la mise en fonctionnement est effective ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté susvisé du 26 mars 2019 est modifié comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice 2019, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

342 442,08 € par an, soit **28 536,84 €** par mois et comprend le financement complémentaire accordé pour le recrutement d'un personnel éducatif dont le montant s'élève à 41 600,00 € en année pleine ;

*Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex*

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.

Compte tenu de l'application d'un prix de journée Accueil de Jour réduit à 50 % des tarifs dépendance de l'EHPAD, le montant du Forfait Global Dépendance 2019 inclus un financement complémentaire fixé de manière forfaitaire à 8,34 € X 750 journées d'accueil de jour, soit 6 255,00 €.

Article 2 : les autres articles de l'arrêté susvisé du 26 mars 2019 demeurent inchangés.

Article 3 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 22/05/2019 à 12:12:57
Référence : b7a1f0ca5c939852e34989fda964316429119a83

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 22 mai 2019



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

Demande d'autorisation d'ouverture d'une micro-crèche

« BB-Gribouille » à Gauchy

Référence n° : AR1932_200006

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu les articles L.214-7 et D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur PODEVIN-BAUDUIN Vincent Directeur de l'Enfance et de la Famille

Considérant la demande de Madame BERTHOD Béatrice gestionnaire de la SAS « BB-Gribouille » 12 rue des Sapins 02720 Homblières de création d'une Micro-Crèche « BB-Gribouille » 22 route de Grugies à Gauchy

Considérant le Procès-Verbal favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public en date du 26 février 2019

Considérant la visite de conformité réalisée le 9 mai 2019

ARRETE

Art. 1er.

La SAS « BB-Gribouille », dont le siège social se situe 12 rue des Sapins 02720 Homblières est autorisée à ouvrir une Micro-Crèche « BB-Gribouille », 22 route de Grugies à Gauchy à compter du **27 mai 2019**.

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à six ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche « BB-Grenouille », est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00. **Elle ferme les jours fériés, trois semaines en été et une semaine à Noël.**

Art. 5.

Conformément à l'article R.2324-36-1 du CSP, La Directrice de la Micro-Crèche « BB-Gribouille », **est Madame BERTHOD Béatrice, Educatrice de Jeunes Enfants.**

Art. 6.

Conformément à l'article R.2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L 335-6 du code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. final –

Le Directeur Général des Services du département de l'Aisne et le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel du Département* et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Ce présent arrêté sera notifié à Madame BERTHOD Béatrice, gestionnaire.

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation, le Directeur de l'Enfance et de la Famille



Vincent PODEVIN-BAUDUIN

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 22/05/2019 à 08:37:11
Référence : e2eeff6fb2d82365a15f4421696504d4103f1f12

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 22 mai 2019



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

Demande de modification de l'arrêté du Multi Accueil Collectif

Inter- entreprises

« Crèche Attitude Chambry » à CHAMBRY

Référence n° : AR1932_200007

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu les articles L.214-7 et D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN Vincent Directeur de l'Enfance et de la Famille

Considérant la demande de Monsieur GUILLAUMET Benoit, Directeur du multi-accueil collectif Inter-entreprises « Crèche Attitude Chambry », 5 rue Georges Sand, 02000 CHAMBRY de modification de la modulation de la capacité d'accueil»

Considérant la nécessité d'apporter des corrections à l'Arrêté n°AR1932_200005

ARRETE

Art. 1er.

La société « Crèche Attitude Campagne » (SARL), dont le siège social se situe 35 ter avenue Pierre Grenier 92100 BOULOGNE BILLANCOURT est autorisée pour son multi-accueil collectif Inter-entreprises « Crèche Attitude Chambry », 5 rue Georges Sand, 02000 CHAMBRY à modifier la modulation de la capacité d'accueil à compter du 1^{er} avril 2019.

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 23 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans répartis en deux unités :

- une unité de 8 enfants (petits)
- une unité de 15 enfants (grands)

Art. 3.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (15%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'avis adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

Conformément à l'article R.2324-20 du Code de la Santé Publique, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de 23 enfants est modulée comme suit :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis

- 10 enfants de 6 heures à 8 heures
- 23 enfants de 8 heures à 17 heures
- 10 enfants de 17 heures à 18 heures 30

Art. 5.

Le multi-accueil collectif Inter-entreprises « Crèche Attitude Chambry » est ouvert du lundi au vendredi de 6h00 à 18h30 Il ferme quatre semaines, (3 semaines en août, 1 semaine à Noel et jour de l'an) et 3 jours pour la formation pédagogique.

Art. 6.

Conformément à l'article R.2324-34 du Code de la Santé Publique, la direction du multi-accueil collectif Inter-entreprises « Crèche Attitude Chambry » est assurée par Monsieur GUILLAUMET Benoit, Educateur de Jeunes Enfants.

Art. 7.

Conformément à l'article R.2324-36 du Code de la santé publique, la continuité de direction est assurée par Madame COUPEZ Mélanie, Infirmière et selon un protocole Interne.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué.

1. Pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômées, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. Pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000 réactualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Art. 9.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Art. 10.

Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Art. 11.

Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Art. 12.

Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 13.

Conformément à l'article R.2324-24 du Code de la Santé Publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. 14.

L'Arrêté n° AR1932_200005 de Monsieur le Président du Conseil départemental du 8 avril 2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent avis le **1^{er} mars 2019**

Art. Final –

Le Directeur Général des Services du département de l'Aisne et le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel du Département* et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Ce présent arrêté sera notifié à Monsieur GUILLAUMET Benoit, directeur.

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation, le Directeur de l'Enfance et de la Famille



Vincent PODEVIN-BAUDUIN

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 22/05/2019 à 08:37:06
Référence : e60e417ab3b388174e79c885a91ec0d15e086921

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 3 juin 2019



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

Demande de modification de l'arrêté de la Micro-Crèche

« Les Petits Pierrots » à Saint Quentin

Référence n° : AR1932_200008

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu les articles L.214-7 et D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN Vincent Directeur de l'Enfance et de la Famille

Considérant la demande de Madame RIGOBERT LANGLET Sabine gestionnaire de la SARL « Les Petits Pierrots » de modification d'accueil pour sa Micro-Crèche « Les Petits Pierrots » 10 rue Jean Falloux à SAINT QUENTIN.

ARRETE

Art. 1er.

La SARL « Les Petits Pierrots », dont le siège social se situe 73 A rue du Général Leclerc à Fresnoy le Grand est autorisée pour sa Micro-Crèche « Les Petits Pierrots », 10 rue Jean Falloux à Saint-Quentin à compter du **3 juin 2019**.

- à modifier ses jours d'ouverture

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à six ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche « Les Petits Pierrots », est ouverte du lundi au **samedi** de 7h00 à 19h00. Elle ferme trois semaines durant l'été, une semaine pendant les vacances de Noël ainsi que tous les jours fériés.

Art. 5.

Conformément à l'article R.2324-36-1 du CSP, la gestionnaire et référente technique de la Micro-Crèche « Les Petits Pierrots », est Madame RIGOBERT LANGLET Sabine puéricultrice secondée par Madame TRAUPE Laura éducatrice spécialisée.

Art. 6.

Conformément à l'article R.2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L 335-6 du code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. 10.

L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental du 6 juillet 2018 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté le **3 juin 2019**.

Art. final –

Le Directeur Général des Services du département de l'Aisne et le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel du Département* et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Ce présent arrêté sera notifié à Madame RIGOBERT LANGLET Sabine, gestionnaire.

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation, le Directeur de l'Enfance et de la Famille



Vincent PODEVIN-BAUDUIN

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 03/06/2019 à 08:07:20
Référence : 1f7c26b9dfc21cf71fce9baf220aea7c3f9efed8

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 22 mai 2019



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille – Service Pilotage et Prospective

Arrêté fixant le Prix de Journée 2019 du SAMNA géré par Accueil et Promotion de SAINT-QUENTIN

Référence n°: AR1932_500012

Codification de l'acte : 7.1

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la délibération du 12 novembre 2018 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Aisne déterminant l'objectif d'évolution, hors mesures nouvelles, des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2019;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 transmises par voie électronique en date du 8 mars 2019 par Accueil et Promotion de Saint-Quentin pour le SAMNA;

VU le rapport du Directeur de l'Enfance et de la Famille en date du 8 avril 2019;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMNA géré par Accueil et Promotion de Saint-Quentin sont autorisées comme suit pour l'exercice 2019:

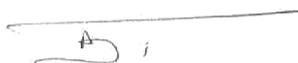
Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 555,00	1 600 465,00
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	779 895,00	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	664 015,00	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	1 597 945,00	1 600 465,00
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	2 520,00	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Résultat à incorporer CA			0,00

Article 2 : Le prix de journée applicable au SAMNA est fixé à 49,84 € à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis à NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié ou, de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance et de la Famille et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 22/05/2019 à 12:12:56
Référence : 1bb9837b2e02804618cdae8ea063858f2bb0ed38

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 22 mai 2019



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille – Service Pilotage et Prospective

Arrêté fixant le Prix de Journée 2019 de l'activité Placement Educatif à Domicile (PEAD) de l'AJP de Saint-Quentin

Référence n°: AR1932_500016

Codification de l'acte : 7.1

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la délibération du 12 novembre 2018 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Aisne déterminant l'objectif d'évolution, hors mesures nouvelles, des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2019;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 transmises en date du 31 octobre 2018 par l'AJP de Saint-Quentin pour son activité PEAD ;

VU le rapport du Directeur de l'Enfance et de la Famille en date du 8 avril 2019;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'activité PEAD gérée par l'AJP de Saint-Quentin sont autorisées comme suit pour l'exercice 2019:

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 630,00	226 056,27
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	182 420,56	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	31 005,71	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	226 056,27	226 056,27
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Résultat à incorporer CA	Déficit		0,00

Article 2 : Le prix de journée applicable au PEAD de l'AJP de Saint-Quentin est fixé à 26,70 € à compter du 1^{er} juin 2019.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis à NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié ou, de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance et de la Famille et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales



Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 22/05/2019 à 12:12:52
Référence : 6efb141275c1da3a182ba0e45904861b6e87108f